

Crédits de un dollar

M. Mazankowski: En outre, l'Auditeur général a déclaré que la présentation de prévisions budgétaires était le moyen d'assurer ce mécanisme et d'offrir au Parlement tous les renseignements dont il a besoin pour contrôler les dépenses. Tel est l'essentiel du débat sur la présente motion. Malheureusement, il y a une certaine ambiguïté et un doute qui subsiste. Que ce soit dans les prévisions budgétaires ou dans les comptes publics, l'information financière ainsi fournie au Parlement n'est désormais plus suffisante pour que la Chambre se prononce sur la responsabilité comptable du gouvernement. Nous savons, bien entendu, que s'il existe une technique pour circonvenir, contourner la difficulté ou y passer outre, le gouvernement n'aura aucune hésitation à l'utiliser.

M. Baldwin: Il est passé maître dans l'art de la dérobaie.

M. Mazankowski: A notre avis, le gouvernement s'adonne régulièrement à ces pratiques qui frisent l'illégalité et l'irrégularité et bouscule les traditions du Parlement. Je le répète, il est peut-être plus expéditif pour lui de procéder ainsi, mais ceci constitue tout de même une entorse aux usages de la Chambre. Du point de vue parlementaire, c'est peut-être faire montre d'astuce, mais ce procédé met en cause un principe fondamental de notre régime et à notre avis, il faudrait absolument y mettre un terme. Nous demandons même instamment au gouvernement, au nom du maintien de la suprématie de notre institution, d'abandonner de telles pratiques.

Hier, au cours du débat sur le rappel au Règlement soulevé par le député de Grenville-Carleton (M. Baker), on a cité plusieurs crédits qui, aux yeux de l'opposition, sont des plus douteux. A notre avis, les crédits cités constituent un abus de l'usage du crédit de un dollar. Je ne vais pas reprendre à nouveaux les nombreux crédits auxquels nous nous opposons, car je crois que le député de Grenville-Carleton et le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) ont su définir avant nous bien des domaines au sujet duquel nous avons de graves réserves à faire.

Nous espérons que la présidence confirmera la décision précédente de l'Orateur Lamoureux. Ce dernier estimait qu'il était tout à fait contraire aux privilèges et traditions de la Chambre de modifier la loi par le biais de crédits de un dollar. Dans le budget supplémentaire (D), on en compte 52 mais, en réalité, on nous demande d'approuver les crédits de un dollar dans 65 cas. Certains sont acceptables, d'autres non. Certains constituent nettement, à notre avis, une subversion de l'autorité du Parlement.

● (1520)

Nous sommes convaincus que les modifications aux lois devraient être apportées de la façon appropriée, c'est-à-dire par la présentation d'un bill qui puisse être débattu et étudié comme il se doit par le Parlement, et non par des méthodes aussi habiles et détournées que le recours aux crédits de un dollar. La dépense de fonds par dérogation aux dispositions d'une loi habilitante est contraire à tout ce que représente le Parlement. Elle ne devrait pas être examinée de la même façon dont nous approuvons les prévisions budgétaires en vertu du Règlement actuel. On trouvera bientôt dans le budget supplémentaire une autre rubrique de crédits que l'on qualifiera de dérogatoires.

En ce qui concerne les modifications à des lois ou règlements n'entraînant pas la dépense de fonds, on relève jusqu'à 12 cas dans le budget supplémentaire (D) où l'on recourt ainsi aux

crédits de un dollar. Ces crédits de un dollar servent principalement à trois fins: d'abord, à modifier la situation juridique d'un organisme gouvernemental; deuxièmement, à soustraire un organisme gouvernemental à l'application de la loi; et troisièmement, à modifier la législation sans recourir à un bill. On cherche dans chacun de ces cas à circonvenir le Parlement. Tous ces changements devraient s'effectuer au moyen de modifications aux lois ou aux règlements concernés. En recourant à un crédit de un dollar au lieu de présenter un bill, le gouvernement peut éviter un débat aux Communes sur telle modification. En raison de la procédure qui régit actuellement l'étude des prévisions budgétaires, il ne se présentera peut-être aucune occasion, si ce n'est au comité, de rejeter un crédit de un dollar en particulier. Le gouvernement est ainsi en mesure de priver les députés d'au moins deux occasions de se prononcer sur une modification, et les empêche d'exprimer leurs réserves et objections et de proposer des amendements à la Chambre. Cela équivaut à gouverner par décret.

Une voix: Bravo!

M. Mazankowski: Pour ce qui est des sociétés de la Couronne, nous nous opposons carrément à la création d'une société de la Couronne au moyen d'un crédit de un dollar comme dans le cas de Via Rail Canada. Ce qui nous inquiète, ce n'est pas le fonds, mais la méthode. Bien que nous puissions avoir certaines réserves au sujet de l'idée de créer Via Rail Canada, ce n'est pas ce qui nous préoccupe ici. C'est la méthode que le gouvernement a utilisée pour créer Via Rail Canada. Il autorise des dépenses jusqu'à 240 millions de dollars aux termes du crédit 52d, à la page 121 du Budget supplémentaire (D). C'est, à notre avis, une décision importante se rattachant à la politique des transports que la Chambre devrait étudier sous forme de bill plutôt que de se la voir imposer de façon détournée. Cette décision témoigne clairement d'un mépris sans bornes pour le Parlement. On pourrait même contester la décision politique de créer Via Rail Canada à ce moment-ci, puisque la CCT est encore en train d'étudier notre service du transport des passagers par chemin de fer et n'a pas encore présenté sa recommandation.

Une voix: C'est clairement une fraude.

M. Mazankowski: Quand on considère les pouvoirs que le nouveau bill sur les transports confère au ministre, cela constitue une oppression ministérielle sans égale. Le ministre abuse des pouvoirs qui ne lui ont pas encore été conférés en ayant recours au procédé très discutable du crédit de un dollar pour créer une aussi importante société de la Couronne. D'un seul trait de plume, sous la forme du crédit 52d, on considère Via Rail Canada comme une compagnie de chemin de fer constituée aux termes de l'article 11 de la loi sur les chemins de fer.

Ce n'est pas la première fois que cela arrive. La Chambre se souvient que, l'année dernière, l'ancien président du Conseil du Trésor, qui est maintenant ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Chrétien), établit Loto Canada par le biais d'un budget supplémentaire. Vous aviez alors décidé, monsieur l'Orateur, que la pratique était acceptable du point de vue procédural. En ce qui nous concerne, être acceptable du point de vue procédural et être convenable et moralement correct sont deux concepts différents. Il est très intéressant de noter que, dans votre décision, qui figure à la page 14795 du hansard du 22 juin, vous avez dit: